

BGer 5C.11/2000 vom 17. April 2000

Bundesgericht, 2000-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.11_2000

FR: TF 5C.11/2000 du 17 avril 2000

IT: TF 5C.11/2000 del 17 aprile 2000

Regeste

Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

a) Le recours en réforme est recevable, sous l'angle de l' art. 44 OJ , au sujet de l'attribution de la garde et de l'autorité parentale sur l'enfant et son corollaire, le droit de visite. Déposé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, il est également recevable sous l'angle des art. 54 al. 1 et 48 al. 1 OJ. b) La décision attaquée ayant été prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 26 juin 1998 modifiant notamment le droit du divorce, le Tribunal fédéral applique l'ancien droit (art. 7b al. 3 Tit. fin. CC). Contrairement à ce que soutient le recourant, cette règle de droit transitoire vaut également s'agissant du sort de l'enfant dans le procès en divorce de ses parents; son sens est en effet parfaitement claire et ne donne pas matière à interprétation (cf. Message du Conseil fédéral, in FF 1996 I p. 174 s.). Le chef de conclusions tendant à ce que l'enfant soit représenté par un curateur selon l' art. 146 CC - sans qu'il soit du reste précisé si cette requête vaut pour la procédure fédérale ou seulement cantonale - est donc irrecevable. Il en va de même des griefs tirés de la fausse application des art. 144 à 146 CC.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 156 aCC et de la jurisprudence y relative. Se référant en outre à l'art. 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), il soutient que l'audition de Jonathan aurait dû être effectuée directement par le juge et non par des experts. Il reproche aussi à l'autorité cantonale d'avoir refusé de suivre le désir clair et réitéré de l'enfant de lui être attribué et de n'avoir pas tenu compte des circonstances, selon lui exceptionnelles: il allègue en particulier les fugues faites par son fils pour le retrouver. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'ancien droit du divorce, applicable en l'espèce (cf. supra consid. 1b), les vœux exprimés par un enfant concernant son attribution dans le cadre d'un procès en divorce doivent être pris en considération lorsqu'il apparaît, sur la base de l'âge et du développement de celui-ci, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir est l'expression d'une relation affective étroite avec le parent visé (ATF 124 III 90 consid. 3b p. 93; 122 III 401 consid. 3b p. 402/403). L'art. 12 de la Convention des Nations Unies prévoit la même solution nuancée: en effet, cette disposition ne prescrit pas l'audition personnelle de l'enfant impérativement dans tous les cas, mais oblige bien plutôt les autorités chargées de l'application de la loi de donner à l'enfant capable de se former une opinion la possibilité de s'exprimer librement, directement ou par l'intermédiaire de son représentant, dans les procédures qui le concernent, et partant de tenir compte équitablement de cette opinion par la suite (ATF 124 III 90 précité; Message du Conseil fédéral, in FF 1994 V p. 39). b) Il

résulte des constatations de l'arrêt entrepris, qui lient le Tribunal fédéral en instance de réforme (art. 63 al. 2 OJ), que l'enfant a été entendu par le SPJ, tant dans le cadre de la première procédure de divorce que dans celle actuellement pendante. Deux expertises pédopsychiatriques ont en outre été confiées au SUPEA, et l'un des experts a été entendu comme témoin à l'audience de jugement. L'autorité cantonale n'a donc pas violé les principes concernant l'audition de l'enfant, tels qu'ils résultent de l'art. 12 de la Convention des Nations Unies et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, lesquels n'obligent pas le juge à entendre l'enfant directement; au demeurant, l' art. 144 al. 2 CC , dont le recourant souhaiterait l'application au cas d'espèce, prévoit que l'enfant peut être entendu non seulement par le juge, mais aussi par "un tiers nommé à cet effet". L'autorité cantonale n'a pas non plus ignoré le désir clairement exprimé par l'enfant d'être confié à son père, dont elle a déclaré avoir pris note. Elle a cependant estimé, en se fondant notamment sur les deux expertises mises en oeuvre en 1996 et 1999, que l'intimée était plus à même que le recourant d'assumer l'autorité parentale au mieux des intérêts de l'enfant. Cette opinion n'apparaît pas contraire au droit fédéral. Il résulte en effet de l'expertise du 25 juin 1996 que la défenderesse est une femme intelligente, qui entretient une relation de tendresse avec son fils; l'expert a aussi relevé qu'elle contenait ses émotions, s'exprimait avec adéquation et un certain recul sur la situation présente et avait une bonne perception de l'état et des besoins de Jonathan. Le père était en revanche décrit comme angoissé. Selon l'expert, il n'avait pas accepté la séparation conjugale et sa relation avec l'enfant se déroulait sur un mode narcissique: il s'appuyait en effet sur lui, "à la recherche de sa propre complétude". Il avait en outre des attentes très particulières à l'égard de son fils, ce qui empêchait celui-ci d'avoir ses propres besoins et attentes. Interrogé sur ce point, l'expert a en outre déclaré que leur relation était "sur un versant pathologique". L'enfant avait quant à lui une attitude protectrice et une loyauté exacerbée à l'égard de son père; aussi son désir de vivre avec lui n'était-il pas nécessairement authentique, comme le relève également le SPJ dans ses rapports des 19 février 1993 et 23 novembre 1995. Le psychologue et psychanalyste consulté de sa propre initiative par le recourant a pour sa part déclaré que celui-ci croyait parfois que Jonathan ne pouvait pas se développer sans lui. Il fallait ainsi le ramener à la réalité et lui rappeler qu'il convenait de laisser à l'enfant un espace de liberté qui lui fût propre. Enfin, il ressort de l'expertise du 1er février 1999 que la mère est une personne stable, nuancée et à l'écoute des besoins de son enfant. Dans son rapport, l'expert a considéré que le père réagissait au contraire de façon impulsive et qu'il avait une perception parfois déformée des intérêts de Jonathan. Il éprouvait notamment des difficultés à lui donner des repères structurants et avait tendance à exercer sur lui une certaine emprise psychologique, dont on pouvait redouter les effets délétères. Si l'enfant exprimait clairement le désir d'être avec son père, ses pensées avaient toutefois un aspect ambivalent. Dans ces circonstances, la cour cantonale n'a pas outrepassé le pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 156 al. 1 aCC en attribuant l'autorité parentale à l'intimée, nonobstant l'avis de l'enfant et les fugues de celui-ci: il apparaît que son éducation et son équilibre tant affectif que psychique sont, en l'état, mieux assurés auprès de sa mère que de son père. Au demeurant, le recourant ne fait rien valoir qui permette d'en douter.

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté, en tant qu'il est recevable, et l'arrêt entrepris confirmé. Le recourant supportera dès lors les frais de justice (art. 156 al. 1 OJ). Ses conclusions étaient d'emblée vouées à l'échec, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire ne peut être agréée (art. 152 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, l'intimée n'ayant pas

été invitée à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.